

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1979.

PROPOSITION DE LOI

visant à modifier certaines dispositions
du Code de la nationalité française,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques HABERT, Paul d'ORNANO, Pierre CROZE,
Charles de CUTTOLI, Jean-Pierre CANTEGRIT
et Frédéric WIRTH.

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

Six années après la promulgation de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, il a semblé utile de faire le point sur les dispositions nouvelles du Code de la nationalité française et de voir quelles conséquences elles ont eues dans la pratique.

D'une manière générale, l'application de cette loi n'a pas soulevé de difficultés. Toutefois, il est apparu que certaines dispositions donnaient lieu à d'*inutiles complications*. C'est en premier lieu pour y remédier, dans un souci de simplification administrative, qu'a été rédigée la présente proposition de loi.

La loi de 1973 comporte également *des lacunes*. En effet, elle a laissé subsister certaines anomalies qui auraient pu être aisément rectifiées à l'occasion de son vote. Cette proposition de loi a pour second objet de supprimer ces anomalies.

Les modifications proposées, qui portent sur treize articles du Code de la nationalité, sont de portée relativement limitée. Elles ne changent rien à l'esprit du code, ni aux principes retenus dans la loi du 9 janvier 1973.

Pour l'essentiel, elles visent simplement à rendre plus aisé le maintien dans la nationalité française de ceux qui le désirent et, parallèlement, à faciliter la réintégration de ceux de nos compatriotes qui ont eu la « possession d'état de Français ».

I' Accélérer l'intégration définitive de certaines catégories de jeunes Français par filiation ou naissance en France.

L'enfant né à l'étranger d'un seul parent français (art. 17 du Code de la nationalité) et l'enfant né en France d'un seul parent qui y est lui-même né (art. 23) sont Français. Toutefois, l'un et l'autre, en vertu des articles 19 et 24 du Code de la nationalité, ont la faculté de répudier la nationalité française dans les six mois précédant leur majorité.

C'est pour leur permettre d'exercer leur faculté de répudiation qu'il est prévu de ne délivrer aux intéressés qu'un *certificat provisoire* de nationalité jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans. Certes, après cet âge, ils sont en droit d'obtenir un *certificat de nationalité à titre définitif*. Mais la délivrance de ce document exige de très longs délais, car, dans tous les cas, il est procédé à

la *vérification préalable de l'absence de répudiation*. Cette procédure entraîne des complications qui sont préjudiciables tant aux intéressés eux-mêmes qu'à notre pays, puisqu'elles retardent l'intégration définitive dans notre nationalité de jeunes gens qui se sentent profondément Français.

Ces complications sont d'autant plus regrettables qu'en pratique, *fort peu de jeunes usent de leur faculté de répudiation*. Selon le rapport statistique annuel du Ministère du Travail et de la Participation, ils n'étaient que deux cent vingt en 1976, l'immense majorité des Français par filiation ou par double *jus soli* préférant conserver notre nationalité. Il n'est pas normal que ces Français, qui se comptent par dizaines de milliers, soient soumis à de longues formalités dont le seul intérêt est de permettre à quelque deux cents à trois cents personnes de répudier notre nationalité.

Il est apparu plus logique de **supprimer cette faculté de répudiation**. Les intéressés auront toujours la possibilité, en tant que doubles nationaux, de demander la libération de leurs liens d'allégeance, au titre de l'article 91 du Code de la nationalité.

Les auteurs de la présente proposition suggèrent donc d'abroger tous les articles du Code de la nationalité ayant trait à la faculté de répudiation, à savoir les articles 19, 24, 30, 31 et 90. Dans un but de coordination, il est également proposé de modifier les articles 33, 35 et 97-1 en tant qu'ils font référence aux articles abrogés.

2^e Préciser les conditions d'acquisition de la nationalité française par mariage.

Avant 1973, l'article 37 du Code de la nationalité tel qu'il résultait de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et de la loi du 29 décembre 1961 disposait que « la femme étrangère qui épouse un Français acquiert la nationalité française au moment de la célébration du mariage. »

La loi du 9 janvier 1973 a radicalement modifié cette disposition : l'article 37 prévoit aujourd'hui que « le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité. »

Ce principe est toutefois assoupli par les possibilités qu'offre l'article 37-1 à un étranger ou à un apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française d'acquérir *par simple déclaration* cette nationalité.

On constate malheureusement que cette procédure donne lieu à des abus. Elle permet des « mariages de complaisance », qui sont parfois conclus à la suite d'annonces publiées dans la presse,

dans le seul but de conférer notre nationalité, avec tous les avantages qui y sont attachés, à l'un des deux conjoints. Certains de ces mariages ne durent d'ailleurs que le temps de faire la déclaration.

Pour empêcher de tels abus, il convient de lier la possibilité d'acquérir la nationalité française par mariage à l'existence d'une réelle communauté de vie entre les époux. Certes, l'article 39 du Code de la nationalité permet au Gouvernement de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par mariage « pour indignité, défaut d'assimilation ou *lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux* ». Mais cette procédure d'opposition, qui nécessite un décret en Conseil d'Etat, est très lourde et ne peut jouer qu'*a posteriori*. C'est pourquoi il paraît utile de la compléter en prévoyant, à l'article 37-1 du Code de la nationalité, de **faire de la communauté de vie entre les époux une condition du dépôt de la déclaration du conjoint étranger qui souhaite acquérir notre nationalité.**

*
**

Dans le même esprit, la communauté de vie peut être invoquée en faveur des conjoints qui ont contracté mariage avec un citoyen français à une époque où le mariage ne donnait pas droit automatiquement à notre nationalité — c'est-à-dire *avant* l'ordonnance du 19 octobre 1945 et la loi du 29 décembre 1961.

Il existe des couples franco-étrangers unis depuis trente-cinq ans et plus, dans lesquels la femme étrangère n'a pu, malgré son désir, acquérir notre nationalité, parce qu'elle avait omis d'en faire la « demande expresse » qui, en application de l'article 8 de la loi de 1927, devait être souscrite avant le mariage. Il est vrai qu'à certaines époques, des délais leur ont été ouverts pour accomplir cette formalité, mais nombre de Français vivant à l'étranger, en raison de leur éloignement, n'ont pu en avoir connaissance.

Il semble d'une élémentaire justice de donner à ces personnes étrangères, dont l'attachement à leur conjoint français a été prouvé par des décennies d'union, la même possibilité que celle qui est offerte aux étrangers contractant aujourd'hui mariage.

En conséquence, il est proposé d'ajouter un article 37-2 au Code de la nationalité, afin de permettre à ces conjoints étrangers de faire la déclaration prévue à l'article 37-1, pour acquérir notre nationalité. Il convient toutefois de limiter cette possibilité, au cas où la communauté de vie entre les époux n'a pas cessé depuis leur mariage.

3° Favoriser la naturalisation de certaines personnes contraintes de séjourner à l'étranger.

Selon l'article 61 du Code de la nationalité « nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation. »

Cette disposition s'est révélée préjudiciable à des personnes qui souhaitent fermement obtenir notre nationalité, mais qui, pour des raisons professionnelles ou familiales, sont contraintes de séjourner à l'étranger. Afin que ces personnes ne soient pas lésées, il convient de prévoir qu'*au cas où il est exceptionnel, le séjour des intéressés hors de France ne s'oppose pas à leur naturalisation.* Tel est le sens de la modification suggérée à l'article 61 du Code de la nationalité.

C'est dans le même esprit, afin de mieux tenir compte de l'activité professionnelle des personnes résidant à l'étranger, qu'il est proposé de modifier l'article 78 du Code de la nationalité.

Cet article précise les cas dans lesquels le séjour hors de France peut être assimilé à la résidence lorsque celle-ci constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française. C'est ainsi qu'il prévoit notamment *l'assimilation à la résidence du « séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme présentant un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française. »*

Cette rédaction a donné lieu à des contestations. En particulier, la notion « *d'organisme présentant un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française* » est difficile à cerner. Pour éviter tout problème d'interprétation, il est préférable d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 78 du Code de la nationalité aux étrangers dont *l'activité professionnelle elle-même* « présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française. »

4° Eviter à certains Français d'origine la perte de la nationalité française.

Une dernière modification de la loi de 1973 est apparue indispensable aux auteurs de la présente proposition de loi. Elle a pour objet *d'atténuer l'excessive rigueur des articles 95 et 144 du Code de la nationalité.* Ces deux articles prévoient la perte de la nationalité française « lorsque l'intéressé, Français d'origine par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France ».

Cette disposition a été vivement critiquée par les groupements des Français de l'étranger. Ceux-ci ont souligné qu'en éliminant systématiquement de notre citoyenneté de vieux Français émigrés, elle était trop sévère, et qu'elle avait pour conséquence non seulement de créer des rancœurs, mais aussi d'affaiblir les communautés françaises à l'étranger les plus anciennes. Il a été remarqué que des compatriotes se voyaient ainsi plus mal traités que des étrangers auxquels de nombreuses possibilités d'acquérir et de conserver notre nationalité sont offertes.

L'article 95, il est vrai, ne vise que les Français d'origine dont « les ascendants dont ils tenaient la nationalité française n'ont eux-mêmes ni la *possession d'état* de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle ». La notion de « *possession d'état* » est liée à l'immatriculation dans un consulat de France à l'étranger. Mais cette immatriculation n'est pas obligatoire. Et peut-on faire grief à des Français de ne pas s'être immatriculés lorsque personne ne leur a demandé de le faire et que le consulat le plus proche se trouve parfois à plus de mille kilomètres de leur domicile ?

Après une période de cinquante ans, ces Français se voient réprendre, même s'ils parlent toujours bien notre langue, que leur demande est tardive et que leur immatriculation ne peut plus être acceptée. Ils sont alors avisés qu'en application de l'article 95 du code, ils ont perdu notre nationalité. Par contre, rien n'interdit la délivrance de certificats de nationalité à des Français insoumis, condamnés ou (si leurs parents avaient eu le soin de s'immatriculer) ne connaissant nullement notre langue.

L'abrogation pure et simple de l'article 95 était donc souhaitée. Toutefois, les auteurs de la présente proposition de loi, dans le dessein de ne pas ouvrir la porte à d'éventuels abus, alors que l'une de leurs préoccupations est au contraire de les éliminer, n'ont pas cru devoir aller aussi loin.

En effet, si l'article 95 était abrogé, toute personne ayant eu un parent ou un grand-parent français pourrait réclamer la nationalité française même si, pendant cinquante ans, elle ne s'en était pas souciée le moins du monde, ne parlait pas français et n'avait jamais eu aucun contact avec la France.

Mais, par contre, il apparaît légitime de donner à ceux qui ne sont pas dans ce cas et qui tombent sous le coup des articles 95 et 144 la possibilité de garder ou de reprendre notre nationalité.

A cet effet, il convient non de modifier les articles 95 et 144, mais d'ajouter aux articles 97-2 et 97-4 relatifs à la réintégration dans la nationalité française des clauses concernant ces Français

d'origine. En outre, il est souhaitable, par mesure de coordination, d'abroger l'article 97-3 dont les dispositions seraient transposées à l'article 97-2.

C'est ainsi qu'à l'article 97-2 du Code de la nationalité, la possibilité d'une réintégration par décret serait étendue aux personnes qui ont perdu notre nationalité faute de pouvoir établir leur possession d'état (alors que cette possibilité n'est actuellement offerte qu'à celles ayant perdu leur nationalité en raison de leur mariage avec un étranger ou de l'acquisition d'une nationalité étrangère).

La réintégration par déclaration prévue à l'article 97-4 serait, quant à elle, soumise à des conditions plus restrictives. Elle ne bénéficierait aux personnes auxquelles un certificat de nationalité française aura été refusé en application de l'alinéa premier de l'article 144 du Code de la nationalité que si celles-ci s'avèrent avoir *conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial*. Cette disposition nouvelle permettra, s'agissant de ceux qui auraient négligé de se manifester officiellement pendant cinquante ans auprès des consulats, de s'assurer que les intéressés n'ont pas oublié qu'ils étaient Français et méritent, par conséquent, leur réintégration dans notre nationalité.

*
**

Telle est l'économie des modifications proposées au Code de la nationalité par les sénateurs représentant les Français établis hors de France. Ces modifications visent à alléger les procédures, à préciser certaines définitions, à combler diverses lacunes, à réparer enfin sur un point particulier ce qui apparaît comme une injustice.

La présente proposition de loi doit permettre à un plus grand nombre de nos compatriotes de garder leur nationalité française, à d'autres de la réintégrer, et à certains étrangers de l'acquérir plus aisément. Les raisons exposées ci-dessus nous font espérer que vous voudrez bien l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

SECTION I

De la faculté de répudiation.

Article premier.

Les articles 19, 24, 31, 32 et 90 du Code de la nationalité française sont abrogés.

Art. 2.

I. — Le premier alinéa de l'article 33 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33. — L'article 23 n'est pas applicable aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère. »

II. — Dans le texte de l'article 35 du Code de la nationalité française, les mots :

« ... aux articles 17 et 19, 23 et 24... »

sont remplacés par les mots :

« ... aux articles 17 et 23 ».

III. — Dans le paragraphe 2° de l'article 97-1, les mots :

« ... dans le cas prévu aux articles 90 et 94... »

sont remplacés par les mots :

« ... dans le cas prévu à l'article 94... »

SECTION II

De l'acquisition de la nationalité française par mariage.

Art. 3.

L'article 37-1 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 37-1.* — L'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, tant que la communauté de vie n'a pas cessé, acquérir la nationalité française par déclaration, dans les conditions des articles 101 et suivants, sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative compétente. »

Art. 4.

Après l'article 37-1 du Code de la nationalité française, il est inséré un article 37-2 ainsi rédigé :

« *Art. 37-2.* — L'étranger ou l'apatride qui a contracté mariage avec un conjoint de nationalité française à une époque où le mariage ne lui donnait pas droit automatiquement à cette nationalité peut, si la communauté de vie n'a pas cessé depuis, l'acquérir par déclaration, dans les conditions prévues à l'article 37-1 et aux articles 101 et suivants. »

SECTION III

De la condition de résidence requise pour l'acquisition de la nationalité française.

Art. 5.

L'article 61 du Code de la nationalité française est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le séjour hors de France au moment de la signature du décret ne s'oppose pas à la naturalisation s'il est exceptionnel. »

Art. 6.

Le paragraphe 1° de l'article 78 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le séjour hors de France de l'étranger qui exerce une activité professionnelle pour le compte de l'Etat français ou celui

de l'étranger dont l'activité professionnelle ou celle de l'organisme public ou privé qui l'emploie présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française. »

SECTION IV

De la réintégration des Français d'origine dans la nationalité française.

Art. 7.

L'article 97-2 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 97-2. — Les personnes qui établissent avoir possédé la qualité de Français ou dont la perte de cette qualité a été constatée par un jugement pris en application de l'article 95, peuvent être réintégrées par décret à tout âge et sans condition de stage.

« La réintégration par décret est soumise, pour le surplus, aux conditions et aux règles de la naturalisation. »

Art. 8.

L'article 97-3 du Code de la nationalité française est abrogé.

Art. 9.

L'article 97-4 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 97-4. — Peuvent, sous réserve des dispositions des articles 58 et 79, être réintégrées par déclaration souscrite, en France ou à l'étranger, conformément aux articles 101 et suivants :

« 1° Les personnes qui, alors qu'elles étaient françaises d'origine, ont perdu leur nationalité à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ;

« 2° Les personnes auxquelles un certificat de nationalité française aura été refusé en application de l'alinéa premier de l'article 144 par décision du Ministre de la Justice saisi conformément à l'article 151.

« Le déclarant doit avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial. »